

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 47/25 du 05/05/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

AFFAIRE:
SONIPRIM SA
C/
**KAANI SERVICES
SARLU ET
AUTRES**

COMPOSITION:
PRESIDENT:
SOULEY Abou
GREFFIER:
Me Mme Beidou
A. Boubacar,

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-quality de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

ENTRE:

LA SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE (SONIPRIM SA), société anonyme de droit nigérien, au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/CCGO, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIA-2010-B-2756, BP: 175 Niamey, représentée par Monsieur Bana Boureima, Administrateur Général, assisté de la **SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 342 Niamey, et la **SCPA Mandela, avocats associés**, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP: 12040, Tel: 20755091, aux sièges desquelles domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART:

ET

- 1- **KAANI SERVICES SARL**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Nord Lazaret, BP: 656 Niamey/Niger, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tel: 94020206, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Idé Sebangou, assisté de **Maitre Harouna Abdou, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu;
- 2- **CAPITAL FINANCE**, institution de micro finance à caractère mutualiste, autorisée suivant arrêté n^o0000362/MEF/CCE/DGECA du 07 novembre 2005, dont le siège social est/Quartier complexe/CCGO, BP: 175 Niamey, Tel: 20724829, représentée par son Directeur Général, Monsieur Salami Cissé;
- 3- **MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** près le Tribunal de commerce de Niamey;

DEFENDEURS D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 janvier 2025, de Maitre Mariama Dibadji, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Nigérienne de Promotion Immobilière (SONIPRIM SA), société anonyme de droit nigérien, ayant son siège

social à Niamey/CCGO, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2010-B-2756, représentée par Monsieur Bana Boureima, Administrateur Général, assisté de la SCPA LBTI et Partners et de la SCPA Mandela, avocats associés, a assigné Kaani Services Sarl, société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège social à Niamey/Quartier Nord Lazaret, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, prise en la personne de son gérant, Monsieur Idé Sebangou, assisté de Maitre Harouna Abdou, avocat à la cour et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir Soniprim en son action, comme étant régulière;

Au principal:

- Constater, dire et juger que Kaani Services a méconnu les dispositions des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ;
- En conséquence, déclarer nulle et nul effet la saisie pratiquée sur les avoirs de la requérante ;
- Ordonner la mainlevée sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens :

Au subsidiaire:

- Constater que la société Kaani Services a violé les dispositions de l'article 160 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer en conséquence, nul et de nul effet le procès-verbal de dénonciation de saisies en date du 12 décembre 2024 ;
- Déclarer caduque la saisie attribution du 09 décembre 2024 ;
- Ordonner la mainlevée sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, la Soniprim SA expose, être une société anonyme de droit nigérien, œuvrant dans la réalisation des lotissements et la construction des logements économiques.

Alors qu'elle a été autorisée à réaliser un lotissement privé « **Extension Diaspora II** », sur une superficie de 311ha 11a 24 ca, suivant arrêté n°094/MUL/DGUADU du 23 avril 2013 et au moment où elle s'apprêtait à viabiliser son site, elle fut surprise de constater, que la Société Kaani Services Sarl revendiquait une partie dudit terrain en prétendant avoir engagé des discussions avec certains propriétaires coutumiers pendant deux ans et en se prévalant de l'arrêté n°076/MUL/A/DGUA du 28 mars 2013 approuvant le plan de lotissement « **Cité de référence** », d'une superficie de 257 ha 12a 07 ca dans la commune rurale de Karma.

Suite à l'intervention du Ministre de l'urbanisme et de l'équipe technique de ce ministère, et surtout, après la lettre n°000309/CAB/MUL/A du 03 juin 2012 l'autorisant à poursuivre les opérations d'implantation de son lotissement, Kaani Services Sarl et d'autres personnes prétendument propriétaires coutumiers ont saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Tillabéry, juge de référé pour ordonner l'arrêt des travaux et l'enlèvement des bornes sous prétexte, que ledit site leur appartient et que Kaani Services serait autorisée à le lotir.

Suivant ordonnance n°012/2013 du 17 juin 2013, le juge de référé fit droit à leur demande en ordonnant l'arrêt des travaux et l'enlèvement des bornes sous astreinte de 2.000.000 Fcfa par jour de retard.

Suite à l'appel interjeté contre cette ordonnance, le juge d'appel a, suivant arrêt n°109 du 10 juillet 2013 confirmé l'ordonnance attaquée, sauf que ledit arrêt ne lui a jamais été signifié.

le 14 juin 2021, soit 07 ans après et contre toute attente, elle fut surprise de se voir assigner en référé par Kaani Services Sarl, pour s'entendre liquider provisoirement à 5.424.000.000 Fcfa les astreintes correspondant à 2.712 jours de retard en exécution de l'ordonnance n°12/2013 du 17 juin 2013, ayant été rendue en considération des dimensions telles que fixées par l'arrêté n° 076/MUL/A/DGUA du 28 mars 2013, ayant été suspendu puis annulé avant d'être remplacé par l'arrêté n°0006/MUL/A/DGUA du 14 janvier 2014.

Suivant ordonnance n°02 du 19 juillet 2021, le juge de référé liquidait provisoirement les astreintes à la somme de 5.424.000.000Fcfa en la condamnant au paiement dudit montant.

Elle prétend avoir par exploit en date du 28 juillet 2021, interjeté appel contre ladite ordonnance, qui fut confirmée par l'arrêt n°61 du 13 octobre 2021.

Alors qu'elle s'est pourvue en cassation contre ledit arrêt devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), cette dernière s'est déclarée incompétente au motif, qu'il s'agit d'un litige relevant du droit interne.

En saisissant, la Cour de Cassation et après, que son pourvoi ait été déclaré irrecevable, elle a selon ses dires, introduit un recours en rétractation qui est encore pendant.

Elle soutient avoir assigné au fond devant le tribunal de grande instance de Tillabéry, ayant ordonné une expertise, par jugement avant dire droit.

Elle fait valoir, que c'est dans ces conditions, que Kaani Services se précipita pour faire pratiquer le 09 décembre 2024, une saisie attribution de ses avoirs entre les mains de Capital Finance, saisie qui lui a été dénoncée le 12 décembre 2024.

Elle plaide principalement en faveur de la nullité des saisies pratiquées à son encontre, le 09 décembre 2024, pour violation des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE.

Elle affirme à ce titre, que Kanni Services n'est pas l'unique bénéficiaire du montant des astreintes provisoirement liquidées et qu'elle ne justifie d'aucun pouvoir spécial pour agir au nom des autres contre elle.

Or, il ressort des actes d'exécution, que la saisie a été entreprise pour le compte de Kaani Services, en vue du paiement de la somme de 6.397.498.029 Fcfa dont 5.452.000.000 de Fcfa en principal, correspondant aux astreintes liquidées par l'ordonnance de référé n° 02/G/21 du 19/07/2021, n'ayant pas été prononcée en faveur de la société Kaani Services seule, mais avec d'autres personnes, dont en l'occurrence Amadou Amadou et autres,

Cela constitue une violation des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et que la nullité pour vice de fond est encourue, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un quelconque grief.

Elle soulève en outre, la nullité du procès-verbal de dénonciation en date du 12 décembre 2024, ainsi que la caducité de la saisie querellée.

S'agissant de l'acte de dénonciation, elle invoque l'article 160 de l'AUPSR/VE, qui prévoit que ledit acte à peine de nullité, contient entre autres, en caractères très apparents l'indication, que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois, qui suit la signification de l'acte, la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Or, en l'espèce la saisie ayant été dénoncée le 12 décembre 2024 et s'agissant d'un délai exprimé en mois, il expire le 12 janvier 2025 et non le 14 janvier 2025, tel qu'indiqué sur l'acte incriminé.

Une telle indication erronée de délai, entraîne la nullité de l'acte de dénonciation en application de l'article 160 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence (**CCJA, arrêt n°018.2012 du 15 mars 2012, Aff, Standard Chartered Bank Cameroon SA c./Sinju Paul, Juridata, n°J018-03/2012**), qui a aussi décidé que: « Cette nullité est d'ordre public» (**CCJA, arrêt, n° 046/2010 du 15 juillet 2010, Aff, Société de Gestion et d'Intermédiation Biao Finaces et Associés dite SGI-Biao Finances et Associés c/Kouya Kama, Juridata n°J046-07/2010, CCJA,**

arrêt, n° 036/2011 du 08 décembre 2011, Aff, Me Vincent Bourgoing-Dumonteil c/Roselyne Allanah, Veuve Fawaz, Juridata n°J036-12/2011.

Dans ses conclusions, Maitre Harouna Abdou, conseil de la société Kaani Services Sarl estime mal fondée, la prétendue violation des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE invoquée par la requérante.

D'abord, contrairement aux prétentions de cette dernière, les articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ne s'appliquent qu'aux personnes non titulaires des droits portés par le titre mis à exécution. En l'espèce, sa cliente a pratiqué les saisies querellées en son nom et pour son propre compte. C'est d'ailleurs, ce qui ressort des procès-verbaux de saisie et de dénonciation en dates des 09 et 12 décembre 2024 et en tout état, elle est la seule et unique bénéficiaire de l'ordonnance n°02/G/21 du 19 juillet 2021, ayant prononcé des astreintes dont le recouvrement est poursuivi.

Ensuite, les nommés Amadou Amadou et autres, propriétaires terriens n'ont jamais été parties, appelés ou cités dans la procédure de liquidation d'astreintes, ayant conduit au prononcé de l'ordonnance n°02/G/21 du 19 juillet 2021. A titre illustratif, sa cliente Kaani a suivant exploit en date du 14 janvier 2021 assigné, Soniprim SA par devant le président du TGI de Tillabéry, juge de référé aux fins de liquidation des astreintes et en accédant à sa demande, cette juridiction a prononcé la liquidation provisoire de l'astreinte contre Soniprim pour un montant de 5.452.000.000 Fcfa, en condamnant cette dernière à lui payer ledit montant. Suite à l'appel interjeté contre cette décision par la Soniprim, le juge d'appel a confirmé l'ordonnance attaquée.

Enfin soutient-il, Soniprim plaide par procureur, en ce qu'elle ne justifie daucun mandat émanant des nommés Amadou Amadou et autres propriétaires terriens, pour prétendument défendre leurs intérêts.

Sur la violation alléguée de l'article 160 de l'AUPSR/VE, le conseil de Kaani Services Sarl rétorque, que les mentions du procès-verbal de dénonciation du 12 décembre 2024 indiquent le délai d'un mois, pour contester la saisie, la date à laquelle, expire ce délai ainsi que la juridiction compétente.

Or, le juge ne prononce la nullité de l'acte de dénonciation, que lorsque les mentions requises ont été omises ou du moins en l'absence de ces mentions à condition, qu'elles soient substantielles ou d'ordre public.

De ce fait, le procès-verbal de dénonciation querellé, comportant toutes les mentions requises par l'article 160 ne peut encourir la nullité, pour des motifs tirés d'une prétendue erreur matérielle, n'ayant nullement entamé la capacité de Soniprim à exercer son droit de contestation dans le délai d'un mois, tel qu'il lui a été indiqué dans ledit acte.

C'est pourquoi, il ya lieu de débouter Soniprim de ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées.

Dans ses conclusions en réplique, Maitre Moussa Ismaril Timbo (SCPA LBTI et Partners), conseil de la Soniprim SA, affirme que sa cliente, loin de plaider par procureur, cherche plutôt à éviter une pluralité de poursuites pour la liquidation de la même astreinte par les bénéficiaires de l'ordonnance du juge de référé.

En droit révèle t-il, l'obligation comportant une pluralité de sujets est une obligation conjointe en vertu de laquelle, chaque créancier ne peut demander que le paiement de sa part.

Autrement dit, un créancier ne peut réclamer le paiement des parts des autres créanciers et c'est en cela, que Kaani Services ne peut poursuivre le recouvrement pour le montant total des astreintes, sans administrer la preuve de ce qu'un mandat lui a été donné par les co-bénéficiaires de l'ordonnance n°012/2013.

Il ajoute par ailleurs, que le tribunal de grande instance de Tillabéry, statuant sur le fond du litige a, par jugement n°03 du 16 janvier 2025, constaté l'inexistence matérielle du site « Cité la Référence », objet de l'arrêté n°076/MUL/A/DGVA du 28/03/2013, dit que les parties doivent

se conformer à l'accord du 10 janvier 2014 et que les agissements de Kaani Services après la signature de cet accord sont illégaux, avant de la condamner à payer à sa cliente la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages-intérêts et de la débouter de toutes ses demandes.

S'agissant de la nullité du procès-verbal de dénonciation en date du 12 décembre 2024 et subséquemment de la caducité de la saisie querellée, pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE, il réitère les prétentions et maintient les demandes de sa cliente.

Au cours des débats à l'audience, par l'entremise de son conseil (SCPA Mandela), Soniprim déclare s'en remettre à ses écritures et pièces versées au dossier.

Pour sa part, Maitre Harouna Abdou, conseil de Kaani Services, a pour l'essentiel réitéré les prétentions de cette dernière.

Il ajoute cependant, s'agissant du jugement civil n°03 du 16/01/2025 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Tillabéry auquel fait allusion la requérante, ce jugement non assorti de l'exécution provisoire est non seulement suspensif mais aussi, que sa cliente a interjeté appel contre ledit jugement.

Capital Finance (tiers saisi), n'a ni comparu ni pour produit des conclusions.

EN LA FORME

Attendu que Soniprim SA a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu que Soniprim SA et Kaani Services ont toutes comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, Capital Finance ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 28-2 ET 28-3 DE L'AUPSR/VE

Attendu que Soniprim SA sollicite de la juridiction de céans, de déclarer nulle et de nul effet la saisie attribution de créances en date du 09 décembre 2024 pratiquée sur ses avoirs par Kaani Services, pour méconnaissance des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient, que la saisie querellée a été entreprise pour le compte de Kaani Services, en vertu de l'ordonnance de référez n°02/G/21 du 19/07/2021, alors qu'elle n'est pas l'unique bénéficiaire du montant des astreintes provisoirement liquidées et qu'elle ne justifie daucun pouvoir spécial pour agir au nom de Amadou Amadou et autres ;

Qu'elle prétend qu'il s'agit d'une nullité pour vice de fond pour laquelle, il n'y a pas nécessité de justifier d'un quelconque grief ;

Attendu que Kaani Sercies estime pour sa part, que les articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ne s'appliquent qu'aux personnes non titulaires des droits portés par le titre mis à exécution, alors qu'il ressort en l'espèce des procès-verbaux, que la saisie querellée a été opérée en son nom et pour son compte, comme étant l'unique bénéficiaire de l'ordonnance n°02/G/21 du 19 juillet 2021;

Qu'elle soutient, que les nommés Amadou Amadou et autres, propriétaires terriens n'ont jamais été parties, appelés ou cités dans la procédure de liquidation d'astreintes, ayant conduit au prononcé de l'ordonnance n°02/G/21 du 19 juillet 2021;

Attendu qu'aux termes de l'article 28-2 de l'AUPSR/VE: «Nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte d'autrui s'il ne dispose pas d'un pouvoir délivré à cet effet.

La remise du titre à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution vaut pouvoir pour toute mesure conservatoire ou exécution forcée, sauf s'il est exigé un pouvoir spécial » ;

Mais attendu qu'il n'est pas inutile de souligner, que la requérante se fonde à tort sur l'alinéa 1 de l'article 28-2 susvisé, en n'y faisant une lecture erronée ;

Que selon la doctrine, la formule de l'alinéa 1, quoique insuffisamment explicite, il résulte une nuance entre prendre une mesure et mettre en œuvre ladite mesure car, il revient au juge ou à l'autorité compétente de la prendre à la demande du requérant et c'est une fois prise, que cette mesure doit pouvoir être mise en œuvre ou exécuté par une personne habilité par la loi, en l'occurrence l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution et il ne fait pas de doute, que le législateur a voulu parler de la mise en œuvre (mise à exécution) de la mesure ou de l'exécution d'un titre, dont le monopole d'exercice est réservé aux huissiers de justice, agents d'exécution et commissaires priseurs, lesquels sont établis par l'Etat, en vertu de son pouvoir régalien (**Jérémie Wambo et Emanuel Douglas Fotso, OHADA, Code de recouvrement et des voies d'exécution annoté et commenté, Edition 2024, pages 116 et 117**) ;

Qu'en tout état de cause, à la lecture de l'ordonnance de référé n°02 du 19 juillet 2021 rendue par le président du tribunal de grande instance de Tillabéry et de l'arrêt n°61 du 13 /10/2021 de la Cour d'Appel de Niamey, il ressort sans équivoque, que seule Kaani Services était demanderesse à la liquidation provisoire d'astreinte et que la condamnation de Soniprim SA au paiement de 5.452.000.000 Fcfa a été prononcée seulement à son profit;

Qu'il s'en suit qu'étant seule bénéficiaire de l'ordonnance susvisée, c'est à bon droit, qu'elle entreprenne des mesures en vue du recouvrement de sa créance;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger, que le moyen de nullité tiré de la violation des articles 28-2 et 28-3 encourt rejet, comme étant mal fondé;

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 160 DE L'AUPSR/VE

Attendu que Soniprim SA sollicite de la juridiction de céans, de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie querellée, pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE, qui prévoit à peine de nullité, que ledit acte contient entre autres, en caractères très apparents l'indication, que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois, suivant la signification de l'acte ainsi que la date à laquelle expire ce délai;

Qu'elle prétend que contrairement à la date du 14 janvier 2025, indiquée dans l'acte de dénonciation qui lui a été servi, la saisie querellée lui ayant été dénoncée le 12 décembre 2024, s'agissant d'un délai exprimé en mois, elle avait en principe jusqu'au 12 janvier 2025, pour éléver ses contestations;

Attendu que Kaani Services, prétend pour sa part, qu'il s'agit en réalité d'une simple erreur matérielle, non susceptible d'entrainer la nullité de l'acte incriminé ;

Qu'une telle nullité n'est encourue, que lorsque les mentions requises ont été omises et qu'elles sont substantielles ou d'ordre public or, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 160 al 1 et 2 de l'AUPSR/VE: « **Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.**

Cet acte contient, à peine de nullité:

- 1- la mention de l'acte de saisie;
- 2- en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.» ;

Attendu qu'il est constant, que l'acte de dénonciation en date du 12 décembre 2024 servi à Soniprim SA indique le 14 janvier 2025, comme étant la date d'expiration du délai d'un mois pour soulever les contestations ;

Qu'il résulte comme l'a si bien souligné la requérante, que la date d'expiration de ce délai, serait plutôt le 12 janvier 2025 au lieu du 14 janvier 2025 indiqué à tort dans l'acte de dénonciation en cause;

Que pourtant, l'acte de dénonciation de la saisie devant indiquer la date d'expiration du délai pour soulever une contestation contre la saisie attribution de créance, le créancier ou l'huissier doit forcément veiller à ne pas se tromper de date, en ce qu'une date erronée peut induire le débiteur en erreur sur le délai imparti ;

Que du reste, contrairement aux prétentions de Kaani Services, peu importe qu'il s'agisse d'une erreur matérielle car, il ressort d'une jurisprudence constante que: « **L'indication d'une date erronée entraîne la nullité de l'acte de dénonciation et la mainlevée de la saisie attribution pratiquée (CCJA, 2^eCh, n°136/2018, CCJA, 1^e Ch, n°90/2018, 26 avril 2018, Cour d'appel de commerce d'Abidjan, 1^e Ch, n°463/2020, 12 novembre 2020)** ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer nul et de nul effet l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 12 décembre 2024, pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE et conséquemment la saisie querellée;

SUR LA MAINLEVEE DE LA SAISIE QUERELLEE

Attendu que la requérante sollicite, qu'il soit ordonné la mainlevée de la saisie en cause sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard;

Attendu qu'il est sans aucun doute établi, que la saisie querellée a été déclarée nulle, en ce que l'acte de sa dénonciation en date du 12 décembre 2024, viole les dispositions de l'article 160 de l'AUPSR/VE;

Qu'il ya dès lors lieu d'ordonner sa mainlevée immédiate et ce, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard, en vue de vaincre toute eventuelle résistance quant à l'effectivité de cette injonction;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours;

Qu'il résulte, que la saisie querellée étant annulée pour violation de la loi dont notamment l'article 160 de l'AUPSR/VE, et ayant en conséquence perdu son assise légale, il ya l'urgence justifiant que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours;

SUR LES DEPENS

Attendu que Kaani Services a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Soniprim SA et de Kaani Services Sarlu, par réputé contradictoire à l'encontre de Capital Finance, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- Déclare recevable Soniprim SA en son action, comme étant régulière ;
Au fond
- Déclare irrégulier l'acte de dénonciation du 12 décembre 2024 de la saisie attribution de créances en date du 09 décembre 2024, pratiquée par Kaani Services sur les avoirs de Soniprim SA, pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE ;
- Annule ledit acte de dénonciation et conséquemment la saisie querellée ;

- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge de Kaani Services ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Soniprim SA et de Kaani Services Sarlu, par réputé contradictoire à l'encontre de Capital Finance, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- Déclare recevable Soniprim SA en son action, comme étant régulière ;
Au fond**
- Déclare irrégulier l'acte de dénonciation du 12 décembre 2024 de la saisie attribution de créances en date du 09 décembre 2024, pratiquée par Kaani Services sur les avoirs de Soniprim SA, pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE ;**
- Annule ledit acte de dénonciation et conséquemment la saisie querellée ;**
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard ;**
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- Met les dépens à la charge de Kaani Services ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.